

ÉCOLE DE MUSIQUE DE SAINT LAURENT DU PONT

Règlement intérieur
Septembre 2023

CHAPITRE I - Définition et objectifs

Article 1 - L'École de musique de Saint Laurent Du Pont est une association Loi 1901 (30 mars 1981, n° 10.803), dont la vocation est l'enseignement musical et la pratique amateur.

Article 2 - Les missions de l'École sont :

- x D'assurer l'initiation à la musique
- x D'assurer la formation à une pratique approfondie de la musique, conduisant chaque élève à l'autonomie en vue d'une pratique amateur
- x De participer à l'activité culturelle de la Ville

Article 3 - Les droits d'inscriptions sont fixés par délibération du Conseil d'Administration

Article 4 - L'École de Musique garantit un niveau qualitatif correspondant aux normes définies sur le plan national par la Direction de la Musique.

CHAPITRE II - Structure et organisation

Article 5 - L'École de Musique est placée sous l'autorité du ou des présidents de l'association. Son fonctionnement est assuré par le directeur et l'administratrice.

Article 6 - Un conseil d'administration assure le lien entre l'École, la municipalité, les parents d'élèves et les élèves. Ce Conseil est composé de membres de droit (la direction et délégués de la municipalité) et de membres élus. Il émet des avis consultatifs et il se réunit tout au long de l'année scolaire. La durée du mandat est de trois ans. Le conseil d'administration est composé d'un minimum de onze membres dont la majorité est composée de membres élus par l'assemblée générale.

Article 7 - Membres d'honneur du conseil d'administration :

Le maire de la commune de Saint Laurent du Pont est président d'honneur de l'association.

Le conseil d'administration est habilité à conférer le titre de « membre d'honneur » à toute personne ayant rendu des services notables à l'association. La personne fait l'objet d'une proposition écrite par un membre du conseil d'administration, adressée à la présidence, indiquant les motifs invoqués pouvant justifier l'attribution de ce titre. Lecture est faite de cette proposition en réunion, et une demande est faite à l'ensemble des membres présents de faire parvenir par écrit à la présidence dans un délai d'un mois les raisons pouvant s'opposer à l'attribution de ce titre. La décision prise est communiquée à la personne proposée dans le cas d'une décision favorable et à la personne proposante dans les deux cas. Cette décision ne sera pas motivée, et les débats devant rester confidentiels, il ne sera pas établi de compte-rendu. Dès l'acceptation écrite de ce titre par la personne honorée, son nom apparaîtra dans le présent article.

Article 8 - Le directeur est engagé par le Conseil d'administration, il est placé sous son autorité. Le directeur exerce une autorité directe sur l'ensemble des personnels enseignants, administratifs, et techniques.

Il assure l'exécution des arrêtés et règlements en vigueur concernant son établissement,



et est responsable du fonctionnement de l'École. Il définit l'orientation des études, en assure l'organisation et le contrôle. Le directeur est donc habilité à prendre les mesures nécessaires à cet effet.

Article 9 - L'École de musique est une association. Dans ce cadre ; elle propose des commissions bénévoles sur différentes thématiques. Les adhérents et leurs familles s'engagent à donner dans la mesure du possible du temps pour la vie associative. (aide ponctuelle sur des événements, aide aux fonctionnements...)

CHAPITRE III - Équipe pédagogique

Article 10 - Le corps enseignant est constitué de professeurs, engagés aux conditions générales de la Convention Nationale Collective de l'Animation. Les enseignants sont contractuels et soumis aux dispositions de la Convention Nationale Collective de l'Animation.

Article 11 - Le personnel enseignant est responsable de la discipline à l'intérieur des classes pendant les cours.

Les cours sont donnés dans les locaux de l'École ou dans les locaux annexes habilités, notamment les Écoles élémentaires associées : groupes scolaires du Bourg et de la Plaine.

Article 12 - Les enseignants ne peuvent modifier leurs jours et horaires de cours sans autorisation de la direction.

Seuls pourront être retenus comme motifs valables de modification la participation :

- à un concert et à ses répétitions
- à un jury de concours ou d'évaluation
- à un stage de formation
- à un concours en tant que candidat

Dans les trois premiers cas, ces modifications peuvent être refusées si la direction estime qu'elles contrarient le bon fonctionnement des classes. Les enseignants sont tenus d'organiser les rattrapages de leurs cours, en lien direct avec les familles et la direction de l'École.

Article 13 - Les enseignants ne peuvent en aucun cas utiliser les locaux de l'École de musique pour donner des leçons particulières. Ils ne peuvent également pas donner des cours particuliers rémunérés dans l'enceinte de l'École à leurs propres élèves inscrits.

Article 14 - Les enseignants sont tenus de préparer les élèves pour les auditions, concerts, et autres manifestations organisées par l'École de musique.

Article 15 - Les évaluations de formation musicale sont déléguées aux enseignants de formation musicale mais restent sous l'autorité pédagogique et le contrôle du directeur.

Article 16 - Les congés des enseignants sont ceux des enseignants de l'Éducation Nationale. Ils doivent effectuer trente-trois semaines de cours durant l'année, et se montrer disponibles quelques jours avant la reprise des cours afin de participer aux réunions pédagogiques et d'établir les emplois du temps.

Article 17 - Les enseignants doivent se tenir informés du planning des manifestations et réunions de l'année. Les différents événements sont annoncés par la direction, affichés en salle des professeurs et notifiés par mail.

La participation aux réunions pédagogiques est indispensable au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 18 - Les enseignants n'acceptent en cours que les élèves régulièrement inscrits.



CHAPITRE IV - Admissions et droits d'inscription

Article 19 - Les réinscriptions sont ouvertes de juin à la rentrée. Les préinscriptions sont ouvertes dès les portes ouvertes en juin. Les nouvelles admissions se font début septembre majoritairement pendant les jours et horaires prévus à cet effet. Les dates sont communiquées par mail et tout moyen de communication jugé utile.

Toute nouvelle inscription se fait dans la limite des places disponibles, en particulier dans les disciplines les plus demandées.

Les conditions des nouvelles admissions s'établissent comme suit :

- L'entrée en classe instrumentale se fait selon la capacité d'accueil. L'âge minimum est fixé à six ans, sauf exception. La priorité est donnée aux enfants et aux Laurentinois. Une concertation direction et équipe pédagogique peut délibérer sur des cas spécifiques.
- Le cursus d'éveil musical est réservé aux enfants de cinq ans. Il y a possibilité d'une séance d'essai.
- Le parcours découverte est réservé aux enfants de six ans. Il y a possibilité d'une séance d'essai.
- Le parcours découverte + est ouvert prioritairement aux élèves souhaitant découvrir les instruments et participant au parcours découverte ou aux cours de FM cycle 1 première année. Sous réserve de place disponibles, les élèves peuvent réaliser uniquement le parcours découverte +. Les enfants peuvent en cours d'année selon leur choix et les places disponibles basculer sur un cursus complet. Il y a possibilité d'une séance d'essai.
- L'inscription définitive est subordonnée à l'acquittement des droits d'inscription. En cas d'arrêt de l'activité musicale, ces droits ne pourront être remboursés que si la demande écrite de remboursement est effectuée avant les congés d'automne de l'année scolaire en cours. Le remboursement sera alors effectué au prorata du nombre d'heures de cours suivies par l'élève.
- Les droits d'inscription, payables d'octobre à juillet sans frais, sont calculés selon une grille tarifaire, fonction du lieu de résidence.

CHAPITRE V – Scolarité

Article 20 - Les horaires et les effectifs des cours sont fixés en début d'année scolaire par la direction, en collaboration avec les enseignants concernés. La priorité est donnée aux élèves scolarisés quant au choix des créneaux hebdomadaires.

Article 21 - Un élève ne peut pas changer d'enseignant en cours d'année sans l'approbation écrite des deux enseignants et de la direction.

Article 22 - L'assiduité des élèves est contrôlée. Les enseignants ont le devoir de remplir un bulletin d'absence à chaque fois qu'un élève ne se présente pas à un cours, qu'il ait prévenu ou non l'administration au préalable.

Article 23 - Pour des raisons de discipline ou d'absences, les enseignants peuvent demander qu'un avertissement soit adressé à un élève. Celui-ci est donné par le directeur.

Article 24 - Un élève qui sans raison valable manque quatre cours consécutifs sans contacts réguliers avec l'École de musique peut faire l'objet d'un avertissement (adressé à son tuteur légal s'il est mineur).

Un élève pourra être exclu de l'établissement :

- s'il manque plus de cinq cours consécutifs sans justificatif valable
- s'il ne se présente pas aux évaluations et concerts organisés sans justificatif valable
- s'il fait l'objet de plusieurs avertissements consécutifs au cours d'une année scolaire.



Article 25 - Le cursus pédagogique s'organise selon trois cycles. Le premier cycle comprend quatre années de formation musicale et quatre, voire cinq années de pratique instrumentale. Le second cycle comprend trois ans de formation musicale et trois, voire quatre ans de pratique instrumentale. Le troisième cycle comprend deux années de pratique instrumentale et une année de formation musicale « arrangement » facultative. Un cycle complet comprend en outre la participation aux orchestres et ateliers dédiés.

Les musiciens amateurs attestant d'un niveau suffisant peuvent s'inscrire et participer aux différentes propositions de pratique amateur. Une cotisation annuelle leur sera demandée.

Article 26 - Temps de cours :

La durée des cours instrumentaux hebdomadaires est fixée à 30 minutes. Une majoration de 15 minutes est possible à partir du second cycle, en accord avec l'enseignant et la direction. Un forfait tarifaire sera appliqué en conséquence.

La durée des cours de chant individuel hebdomadaire est fixée à 40 minutes.

La durée des cours de formation musicale est d'une heure.

Les ateliers et orchestres durent 1h hormis les répétitions d'orchestre d'Harmonie qui durent deux heures.

Article 27 - Évaluations :

Les enseignants de l'École de musique sont responsables de l'évolution et de l'évaluation de leurs élèves.

Le changement de cycle est soumis à plusieurs critères d'évaluation : évaluation instrumentale devant jury, évaluation de formation musicale et contrôle continu résultant de la concertation des différents enseignants de chaque élève. La participation active de l'élève à divers ensembles et projets de l'École est une condition nécessaire à la validation du cycle.

Pour passer en cycle supérieur, l'élève doit satisfaire les trois critères définis ci-dessus, et ainsi respecter le fonctionnement pédagogique tripartite. Seul le passage de cycle fait l'objet d'une évaluation devant jury. Le choix de présenter ou non un élève revient à l'enseignant.

Concernant la pratique instrumentale, chaque année, en intra-cycle, une audition individuelle commentée obligatoire est organisée. Cette dernière sera considérée comme un outil pédagogique et ne fera en aucun lieu office d'évaluation. Les morceaux sont en règle générale issus du catalogue de la CMF.

Les évaluations écrites et orales en formation musicale ont lieu chaque année. Elles doivent être conformes au programme établi par les enseignants en début d'année.

Les épreuves des évaluations sont proposées au directeur par les enseignants.

Article 28 - Jurys :

Les jurys d'évaluations instrumentaux sont constitués par le directeur et l'équipe enseignante et doivent comprendre :

- Le directeur ou son représentant (personne qualifiée)
- Au moins un spécialiste de la discipline, extérieur à l'établissement.

Les appréciations décernées et les conclusions apportées par le jury sont notifiées dans un bulletin signé par les membres du jury. Les délibérations ont lieu à huis clos. Le jury peut délivrer un avis « favorable » ou « défavorable » au passage en cycle supérieur. Il peut également émettre un avis « réservé ». La validation du cycle instrumental de l'élève dépendra alors du contrôle continu, et de la décision du conseil de classe réunissant les



enseignants concernés.

Le directeur juge de l'opportunité d'admettre le public à ces examens.

Article 29 – Hors cursus :

Les élèves adultes pratiquant un instrument et/ou une pratique collective sont placés en hors cursus. Sous dérogation un élève mineur, ayant obtenu son cycle 2 instrument, peut être placé en hors cursus.

Un élève est également placé en hors cursus après un certain nombre d'années passées dans un cycle d'enseignement, sans validation de fin de cycle :

- 6 ans en cycle 1
- 5 ans en cycle 2
- 3 ans en cycle 3

La réinscription d'un élève en hors cursus est toujours soumise à l'accord de la direction.

Pour les droits d'inscription, chaque activité est facturée à l'unité.

Article 30 – Formation musicale :

Elle est obligatoire pour tous les élèves en cursus complet jusqu'à la fin de 2nd cycle formation musicale. Une dérogation peut être accordée par le directeur si l'élève, pour des raisons indépendantes de sa volonté, est empêché d'y assister (interne, lycée trop éloigné...). Dans ces cas là, l'élève est dispensé de FM dans la mesure où il a obtenu sa fin de 1^{er} cycle. Pour la facturation, il reste néanmoins dans la catégorie cursus complet.

Article 31 - Les familles reçoivent en fin d'année un bulletin récapitulatif des résultats des évaluations ainsi que les appréciations des différents enseignants et jurys.

Article 32 - La fréquentation d'un ensemble ou orchestre est obligatoire chaque année de la formation en cursus.

Article 33 - L'absence à une évaluation entraînera la nécessité de se présenter à nouveau l'année suivante.

Article 34 - Les parents des élèves mineurs ne sont acceptés dans les cours individuels de leurs enfants qu'après acceptation des enseignants concernés.

Article 35 - Les responsables légaux des élèves doivent consulter régulièrement la boîte e-mail dont ils ont communiqué l'adresse lors de l'inscription. Les informations transmises par l'École de musique transiteront essentiellement par ce biais.

CHAPITRE VI – Élèves

Article 36 - Il est rigoureusement interdit aux élèves, sauf autorisation de l'enseignant ou du directeur, de quitter la classe.

Article 37 - Un congé d'un an peut être accordé à un élève par le directeur, lui permettant de retrouver sa place au sein du cursus à son retour. Cette mesure n'est applicable qu'une seule fois par discipline sur toute la durée de la scolarité de l'élève. Quelle que soit la date de la demande, le congé se termine à la fin de l'année scolaire en cours.

Article 38 - L'assiduité des élèves à l'ensemble des cours mentionnés dans le règlement est indispensable. Les familles doivent tenir compte, lors de l'inscription d'un élève, de l'investissement personnel nécessaire aux exigences d'un enseignement musical complet.

Article 39 - Pendant toute la durée des études, les élèves sont tenus de prêter leur concours à toute forme d'activité musicale organisée par l'École (auditions, concerts, projets, spectacles...)



Article 40 - Les parents sont responsables de leurs enfants mineurs lorsque ceux-ci sont en attente d'un cours dans l'enceinte de l'École de musique, ou s'ils restent à l'École après la fin des cours.

Article 41 - Les élèves se doivent d'adopter une attitude tolérante et respectueuse au sein de l'École. Tout dégât causé par un élève aux locaux et matériel engage la responsabilité de ses parents ou de l'élève s'il est majeur.

Article 42 - L'École de musique n'est pas responsable des élèves lorsqu'un enseignant est absent. Les familles sont prévenues à l'avance lorsqu'un cours ne peut avoir lieu.

Article 43 - Les salles de l'École peuvent être utilisées par les élèves pour travailler ou pour des répétitions de projets internes. Ils en font la demande à l'administration. et s'engagent à scrupuleusement respecter les horaires qui leur sont affectés.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 44 – Locations d'instruments

Un certain nombre d'instruments est mis à la location. La location est accordée à la demande de l'enseignant pour une durée maximale de trois ans, priorité étant donnée aux nouveaux instrumentistes.

Le montant de la cotisation est fixé par délibération du conseil d'administration. Il est payable en une seule fois après signature de cette convention. Le montant de la location est dû pour l'année scolaire : quelle que soit la date de prise d'effet, il ne pourra pas être restitué, même si l'élève renonce en cours d'année scolaire à l'utilisation de l'instrument qu'il a loué et/ou s'il arrête ses études.

L'instrument loué est placé sous l'entière responsabilité du bénéficiaire de la location.

Les réparations éventuelles dues à un mauvais usage de l'instrument, ainsi que la révision annuelle complète seront à la charge du bénéficiaire de la location. Elles devront être effectuées par un professionnel qui délivrera une attestation de moins de trois mois à présenter lors de la restitution ou du renouvellement.

Le locataire s'engage à assurer l'instrument loué ainsi que ses accessoires. Une attestation d'assurance sera demandée au moment de remise de l'instrument.

Article 45 – Mises à disposition d'instruments

Certains instruments peuvent faire l'objet d'une mise à disposition pour une période déterminée, avec avis pédagogique de l'enseignant concerné.

L'instrument mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité du bénéficiaire.

Les réparations éventuelles dues à un mauvais usage de l'instrument seront à la charge du bénéficiaire. Elles devront être effectuées par un professionnel qui délivrera une attestation à présenter lors de la restitution.

Le bénéficiaire s'engage à assurer l'instrument ainsi que ses accessoires. Une attestation d'assurance sera demandée au moment de la mise à disposition de l'instrument, ainsi qu'un chèque de caution de 500€, non encaissé.

Article 46 - Il est de la responsabilité des familles de veiller à ce que chaque enfant soit couvert par une assurance individuelle, en particulier en matière de responsabilité civile. L'École de musique dégage toute responsabilité en cas de perte d'objet de valeur. Elle assure les risques qui pourraient engager sa responsabilité civile pour l'ensemble de ses activités

Article 47 - Il est rigoureusement interdit d'introduire ou d'utiliser dans l'établissement tout objet ou produit dangereux de nature à mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.



Article 48 - Reprographie

Les enseignants sont tenus d'apposer le timbre SEAM sur les photocopies qu'ils remettent à leurs élèves. Lors des auditions publiques, concerts ou évaluations, l'utilisation des partitions originales est obligatoire.

Article 49 - Modification du règlement. Le conseil d'administration est habilité à prendre toute dérogation temporaire qui pourra être rendue nécessaire par les circonstances.

Coupon à remettre à l'administration

Nous soussignés(ées) Madame, Monsieur parents de l'enfant ou des enfants certifient avoir pris connaissance du règlement intérieur et en acceptons les termes.

Fait à , le

Signature

Je soussigné(e) Madame, Monsieur adhérent de l'École de musique, certifient avoir pris connaissance du règlement intérieur et en accepte les termes.

Fait à , le

Signature

